



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre (Orne)**

n°2017-2021

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2021 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre, transmise par Madame le Maire, reçue le 6 janvier 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 11 janvier 2017 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 janvier 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme sont de le mettre en conformité avec les lois SRU<sup>1</sup>, ENE<sup>2</sup> et ALUR<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 7 décembre 2016 s'articulent autour de 4 axes structurants :

– « *développer l'attractivité de la commune* » en accueillant et en maîtrisant la croissance démographique tout en permettant la mixité urbaine et sociale ;

– « *maintenir et développer le tissu économique et social* » en maintenant l'agriculture et en développant les activités économiques ;

---

1 Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

2 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

3 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

- « améliorer le cadre de vie des habitants » en maintenant et en développant les équipements, en améliorant les déplacements et en limitant l'impact du développement urbain tout en promouvant le développement durable ;
- « protéger et valoriser le cadre environnemental » en préservant les éléments identitaires environnementaux et le patrimoine bâti ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- la production de 20 logements, correspondant au desserrement des ménages et à l'accroissement de sa population d'une vingtaine d'habitants d'ici 2027 (de 542<sup>4</sup> à 564 habitants), production qui se fera par :
  - l'urbanisation de dents creuses insérées dans le tissu urbain ;
  - la création d'un nouveau lotissement en périphérie de la zone urbaine du bourg pour une superficie de 1,1 hectare ;
- au regard du POS en vigueur, la diminution de 20 hectares de zones constructibles situées dans les secteurs du Tertre, de la Maillardère et de la zone d'activité de la Lussonnière ainsi que la suppression des zones à urbaniser situées l'une au nord, l'autre au sud-ouest du bourg pour une superficie de 7 hectares ;
- la création de 2 emplacements réservés comprenant :
  - l'extension du cimetière et l'aménagement d'un accès et de places de stationnement pour une surface de 1920 m<sup>2</sup> ;
  - la création de voies douces le long de la route départementale RD 211 jusqu'à la salle des fêtes pour une surface de 1390 m<sup>2</sup> ;
- la protection des vallées par un classement en zones inconstructibles, ainsi que des secteurs de Malaise et de l'Épine pour permettre un développement à l'usage du sport/tourisme/loisirs ;

**Considérant** les risques naturels identifiés sur la commune : mouvements de terrains (glissement et marnières), remontées de nappes, débordement de cours d'eau<sup>5/6</sup> ; que ces risques ne concernent pas les secteurs d'urbanisation ;

**Considérant** l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal, avec cependant la possibilité de disposer de ressources considérées par le syndicat gestionnaire<sup>7</sup> comme suffisantes pour satisfaire aux besoins des usagers actuels et futurs ;

**Considérant** que le traitement des eaux usées de la commune de Saint-Hilaire-sur-erre sera assuré par la station d'épuration de la « Lagune » dont la capacité permettra de faire face à l'augmentation des effluents ;

**Considérant** que le règlement écrit prend en compte et protège les espaces boisés classés (EBC) à hauteur de 43,6 hectares, les haies pour 93 km linéaires et les chemins de randonnée pour 9,5 km ;

**Considérant** que la commune est concernée par la présence de deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique des « Combles de l'église de Saint-Hilaire-sur-erre » de type I et du « Haut bassin de l'Huisne » de type II mais que compte tenu de sa distance avec la zone constructible la plus proche, la mise en œuvre du PLU apparaît sans effet sur ces secteurs d'intérêt patrimonial et écologique ;

**Considérant** que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche de la limite communale ;

---

4 Données 2013

5 Cours d'eau de la Vallée de l'Huisne et de l'erre identifiés au schéma régional de cohérence écologique bas normand.

6 Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Huisne.

7 Le Syndicat d'alimentation en eau potable de Nocé

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Saint-Hilaire-sur-erre, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-sur-erre (Orne) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 7 décembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

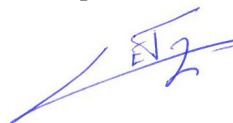
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 mars 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**